

---

## Prise de position

### 08.314 - Initiative cantonale. Constructions hors des zones à bâtir

(déposée par le canton de St-Gall le 26 mai 2008)

#### 1. Enjeux

L'initiative vise à flexibiliser quelque peu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en matière de constructions hors des zones à bâtir.

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) du Conseil national a déposé un projet de modification de la LAT le 22 août 2011 mettant en œuvre l'initiative. Le projet prévoit, à l'article 24c, alinéa 2, que l'autorité compétente peut autoriser la rénovation de constructions hors des zones à bâtir, leur transformation partielle, leur agrandissement mesurée ou leur reconstruction pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. L'article 24c, alinéa 4, précise que les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage. Le 29 septembre 2011, le Conseil national a adopté le projet tel que présenté par la CEATE du Conseil national. Le 27/28 octobre 2011, la CEATE du Conseil des Etats a décidé de se rallier au projet de révision de l'article 24c LAT sans modifications, selon décision du Conseil national.

#### 2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent le projet de modification de la LAT tel qu'adopté par le Conseil national.

#### 3. Motifs

La réforme proposée offre une flexibilité accrue au monde paysan confronté à de profondes mutations. Elle permet de valoriser d'anciens bâtiments agricoles et de stimuler la construction de logements. Elle est aussi de nature à simplifier l'assainissement énergétique des immeubles concernés.

Le dispositif présenté reste toutefois mesuré dès lors que « les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage ». Ces critères sont pertinents. Afin d'éviter que les paysages à caractère agricole ne perdent peu à peu de leur spécificité, il est opportun de n'autoriser des modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment que pour les motifs indiqués.

Lausanne, le 6 décembre 2011-OF

#### Renseignements complémentaires :

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42

Olivier Rau, secrétaire général de l'USPI Suisse, 021 796 33 00

Kurt Howald, responsable de l'antenne fédérale FRI et USPI Suisse, 031 390 98 90

(Antenne fédérale FRI/USPI, Monbijoustrasse 14, CP 5236, 3001 Berne)